



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service de l'Environnement

*Unité de Gestion des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement, Déchets*

N° dossier : 2171

IC/2012/ 148

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant
à la société NESTLE FRANCE SAS des
mesures de remise en état pour le dépôt de
déchets situé sur le territoire de la commune
de BOUE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

VU les actes administratifs délivrés à la société NESTLE FRANCE SAS pour l'exploitation sur la commune de BOUE d'installations de réception, collecte et traitement de lait, d'installations de réfrigération, d'installations de combustion et d'entreposage de matières combustibles ;

VU les études réalisées par la société ANTEA pour le compte de la société NESTLE FRANCE SAS suite à la découverte d'un dépôt de déchets en mélange sur une parcelle de la commune de BOUE appartenant à la société NESTLE FRANCE SAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 octobre 2012;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 26 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la société NESTLE FRANCE SAS a déclaré avoir remblayé, jusque dans les années 1950, une parcelle avec des déchets qui, mélangés à des terres, ont été progressivement compactés pour former une plate-forme d'une hauteur de 3 à 4 mètres environ ;

CONSIDERANT que les études réalisées par le bureau d'études ANTEA mettent en évidence un impact du dépôt par les hydrocarbures et les métaux lourds

CONSIDERANT que l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) réalisée par ANTEA démontre que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé de faire éliminer tous les déchets en mélange présents sur le dépôt et de revenir à l'état de terrain naturel ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées dans les remblais et les terrains naturels du dépôt montrent que les déchets ne sont pas suffisamment confinés par rapport aux vecteurs potentiels de migration des hydrocarbures et des métaux lourds dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de contrôler la qualité des eaux souterraines après enlèvement des déchets afin de prévenir un éventuel impact ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer ces travaux ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de permettre un usage futur du site tel que proposé par l'exploitant, il convient d'imposer à celui-ci les mesures de surveillance figurant dans le présent arrêté ;

L'exploitant entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société NESTLE FRANCE SAS, dont le siège social se situe 7 boulevard Pierre Carle – B.P. 905 NOISIEL - 77446 MARNE LA VALLEE Cedex 2, est tenue de respecter, pour son établissement situé 14 rue des Fabriques – 02450 BOUE, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux d'enlèvement complet des déchets en mélange, au droit de la parcelle B2, située sur la commune de BOUE tel que prévu dans les documents remis à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, il transmet à l'inspection le planning détaillé des interventions.

ARTICLE 3 : FIN DES TRAVAUX

Dans un délai maximal de 5 mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société NESTLE FRANCE SAS transmet à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées un mémoire de fin de travaux décrivant les travaux mis en œuvre, les résultats obtenus et contenant une évaluation des risques sanitaires justifiant, notamment, la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet l'institution de restrictions d'usage sur la parcelle B2.

Pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires, la démarche de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR), définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable, peut être utilisée.

Les calculs de risque sont alors réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales mesurées. Pour cela, l'exploitant procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société NESTLE FRANCE SAS met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et/ou à proximité immédiate de la parcelle B2 sise sur le territoire de la commune de BOUE.

Cette surveillance doit être conforme aux dispositions des articles 4-1 à 4-6 du présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 4 du présent arrêté est réalisée a minima au moyen de trois piézomètres (au moins un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval). Si la surveillance met en évidence différents sens d'écoulement de la nappe selon les saisons, le nombre de piézomètres doit être adapté en conséquence afin de permettre en toute circonstance de disposer d'au moins un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval. La profondeur, l'emplacement et les caractéristiques des ouvrages sont déterminés par une étude hydrogéologique. Les têtes de piézomètres sont nivelées en côte NGF et les piézomètres sont référencés en coordonnées Lambert.

ARTICLE 4-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- Métaux lourds : Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Zinc (Zn) ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température.

ARTICLE 4-3 : Fréquence de surveillance

Les prélèvements sont effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

ARTICLE 4-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

ARTICLE 4-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

ARTICLE 4-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, la société NESTLE FRANCE SAS remet à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 6

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BOUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société NESTLE FRANCE SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société NESTLE FRANCE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

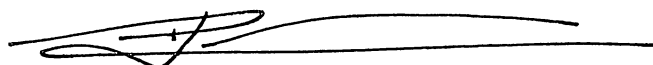
ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NESTLE FRANCE SAS ainsi qu'à la mairie de BOUE.

FAIT A LAON, le

1 8 DEC. 2012

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE